

Etourneau sansonnet



© Fabrice Cahez

DÉFINITIONS

Le mot « gibier » est communément utilisé pour désigner une espèce chassée. La définition juridique n'est cependant pas la même :

- **Gibier** : tous les animaux sans maître vivant à l'état sauvage, appartenant à une espèce domestique protégée ou non
- **Espèce chassable** : espèce qui n'est pas protégée et dont la capture ou la destruction est réglementée par la législation sur la chasse.

CADRE GÉNÉRAL

Au niveau national, l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixe la liste des espèces chassables, reproduite en annexe. Cette fiche ne traite pas des territoires d'Outre-mer qui ont leurs propres listes. Il y a **65 espèces d'oiseaux chassables en France métropolitaine**, ce qui en fait la liste la plus importante de l'Union européenne où la moyenne est de 39 espèces d'oiseaux !

A l'échelle de son département ou sur une partie de celui-ci, **le préfet peut enlever de cette liste certaines espèces** pour "la reconstitution des populations" (article R424-1 du code de l'environnement), et adopter des règles de chasse plus strictes que les règles nationales (jours ou heures de chasse réduits, prélèvement maximal autorisé, etc). Dans tous les cas, un préfet ne peut

pas autoriser la chasse d'une espèce qui n'est pas listée à l'arrêté du 26 juin 1987.

Par exemple, le Tétraz lyre est une espèce chassable au titre de l'arrêté de 1987. Présent dans neuf départements français, il n'est chassable que dans sept d'entre eux car les départements du Var et des Ardennes ont interdit sa chasse. Les préfets peuvent aussi limiter la période ou les jours de chasse du Tétraz lyre.

Il est interdit de détruire, enlever ou endommager intentionnellement les **nids et les oeufs des espèces protégées tout comme ceux des espèces chassables** ! Cependant, l'article L424-10 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour le préfet de délivrer des dérogations (article R424-23).

ESPÈCES VULNÉRABLES

Sur les 64 espèces d'oiseaux chassables en France, 20 font partie de la liste rouge de l'UICN, puisqu'elles sont soit vulnérables (comme la tourterelle des bois), soit en danger. La liste rouge de l'UICN n'a pas de caractère juridiquement contraignant, l'Etat Français peut donc autoriser la chasse de ces espèces.

A contrario, l'Etat a aussi le pouvoir de retirer de la liste des espèces chassables une ou plusieurs espèces en mauvais état de conservation pour une durée maximale de cinq ans (article R424-14). C'est le cas pour le **Courlis cendré et la Barge à queue noire** qui ne peuvent plus être chassés depuis 2008. Le moratoire sur la Barge a été reconduit au cours de l'été 2019, mais le ministère en charge de l'écologie a tenté d'ouvrir de nouveau la chasse du Courlis cendré. Saisi en urgence par la LPO, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel en question. La chasse au Courlis cendré est dorénavant interdite en tous lieux.

EFFECTIFS DE PRÉLÈVEMENT

Chaque département doit disposer d'un **Schéma départemental de gestion cynégétique** (article L425-1 du code de l'environnement). Son rôle est de fixer certaines règles obligatoires pour les chasseurs, notamment en matière de sécurité, ou encore d'agrainage ; il reprend également les plans de chasse et peut fixer des prélèvements maximums autorisés. Il est élaboré par la Fédération départementale des chasseurs (FDC) et adopté par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne les espèces de grand gibier, chaque département doit instaurer, par le biais d'un arrêté préfectoral, un **plan de chasse** (à ne pas confondre avec le plan de gestion cynégétique) afin de fixer le nombre minimum et maximum des animaux à prélever, et ainsi contrôler les effectifs chassés (article R421-1-1 du code de l'environnement). Pour les autres espèces, les préfets peuvent imposer des plans de chasse mais n'en ont pas l'obligation.

Pour chasser une espèce soumise à plan de chasse, il est nécessaire de demander un **plan de chasse individuel** (article R425-3) qui sera délivré par le préfet après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le préfet peut imposer aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel de tenir à jour un carnet de prélèvements et/ou de signaler chaque prélèvement.

Enfin, un **prélèvement maximal autorisé** (PMA) peut être instauré au niveau national (par arrêté ministériel) ou au niveau départemental (par arrêté préfectoral) concernant une espèce chassable en particulier : il permet de limiter le nombre de spécimens d'une espèce chassable qu'un chasseur ou un groupe de chasseur peut chasser, sur un territoire et pendant une

période donnée (article L425-14).

Par exemple, un PMA a été instauré en ce qui concerne la bécasse des bois ; celui-ci est de 30 bécasses maximum par chasseur et par saison de chasse (arrêté du 31 mai 2011).

ESPÈCES AYANT PLUSIEURS STATUTS

Toutes les espèces classées en tant que "**susceptibles d'occasionner des dégâts**" (nouvelle dénomination pour les "nuisibles", surnommés ESOD) font également partie de la liste des espèces chassables - alors que toutes les espèces chassables ne sont pas forcément ESOD. Notamment, les corvidés sont classés chassables et ESOD. Cela signifie que pendant la saison de chasse, la chasse des ESOD est régie par les règles de la chasse classique et celle du régime de destruction des ESOD, qui est moins restrictif (piégeage autorisé, etc). En dehors des

périodes de chasse, s'applique seulement pour ces espèces le régime de destruction des espèces ESOD (les personnes titulaires du droit de les détruire ne sont pas les mêmes, etc).

S'agissant du **Grand Tétras**, bien qu'il soit dans la liste nationale des espèces chassables, il bénéficie du statut d'espèce protégée en Alsace, Lorraine, Franche-Comté et Rhône-Alpes (arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national). Il reste cependant chassable dans les Pyrénées.

AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

Sont compétents pour intervenir et constater les infractions relatives à la chasse de manière générale, et notamment portant sur les espèces chassables (article L428-20) :

- les **inspecteurs de l'environnement** (OFB)
- les agents de **police judiciaire** (police et gendarmerie)
- les agents de l'**ONF** commissionnés à cet effet
- les **gardes champêtres**
- les **agents des réserves naturelles**

PEINES ENCOURUES

- **Chasser une espèce dont la chasse n'est pas autorisée** (espèce dont la chasse fait l'objet d'un moratoire, espèce interdite au niveau départemental, etc.) correspond à une contravention de 5e classe : amende maximale de 1500€, article R428-5 du code de l'environnement.
- **Détruire des oeufs, nids ou portées d'espèces chassables** : contravention de 5e classe (article R428-11).
- **Chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire** ou ne pas respecter le nombre de prélèvements attribués : contravention de 5e classe (R428-13). **Dépasser le PMA** : contravention de 4e classe (750€ d'amende).

EN PRATIQUE

Comment savoir si une espèce est licitement chassable ou non ?

- Il faut d'abord consulter la **liste nationale** des espèces chassables à l'arrêté du 26 juin 1987.
- Pour savoir quelles espèces de cette liste nationale sont effectivement chassables au niveau local, il faut consulter l'**arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture**

de la chasse. C'est dans cet arrêté que seront fixées les règles locales : exclusion d'une espèce pour le département ou une partie du département, modes de chasses exclus pour certaines périodes ou certains lieux, etc.

Cet arrêté se trouve sur le site internet de la préfecture, de l'OFB ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est aussi consultable en mairie.

Contacts utiles :

→ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire (DREAL)
→ Office français de la biodiversité (OFB) : issu en janvier 2020 de la fusion entre l'ONCFS et l'AFB

pouvez consulter :

Fiche Juridique "Espèces protégées"
Fiche Juridique "Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts"
Fiche Juridique : "Espèces envahissantes"
Fiche juridique : "Temps de chasse"
Fiche juridique : "Lieux de chasse"
Fiche juridique : "Moyens de chasse"

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction et mise en page par Apolline Dufay
Relecture par Colette Carichiopulo, Vincent Ramard (MJ LPO)

Dernière mise à jour le 21/10/2019

Pour plus d'informations, vous

Gibier sédentaire		Gibier migrateur	
Oiseaux	Mammifères	Gibiers d'eau	Oiseaux de passage
Colin	Blaireau	Barge à queue noire	Alouette des champs
Corbeau freux	Belette	Barge rousse	Bécasse des bois
Corneille noire	Cerf élaphe	Bécasseau maubèche	Caille des blés
Etourneau sansonnet	Cerf sika	Bécassine des marais	Grive draine
Faisan de chasse (Colchide)	Chamois isard	Bécassine sourde	Grive litorne
Geai des chênes	Chevreuril	Canard chipeau	Grive mauvis
Gelinotte des bois	Daim	Canard colvert	Grive musicienne
Lagopède Alpin	Fouine	Canard pilet	Merle noir
Perdrix bartavelle	Hermine	Canard siffleur	Pigeon biset
Perdrix rouge	Lapin de garenne	Canard souchet	Pigeon colombin
Perdrix grise	Lièvre brun	Chevalier aboyeur	Pigeon ramier
Pie bavarde	Lièvre variable	Chevalier arlequin	Tourterelle des bois
Tétras lyre (coq maillé)	Marmotte	Chevalier combattant	Tourterelle turque
Tétras urogalle (coq maillé)	Martre	Chevalier gambette	Vanneau huppé
	Mouflon	Courlis cendré	
	Putois	Courlis corlieu	
	Ragondin	Eider à duvet	
	Renard	Foulque macroule	
	Sanglier	Fuligule milouin	
		Fuligule milouinan	
		Fuligule morillon	
		Garrot à l'œil d'or	
		Harelde de Miquelon	
		Huîtrier pie	
		Macreuse brune	
		Macreuse noire	
		Nette rousse	
		Oie cendrée	
		Oie des moissons	
		Oie rieuse	
		Pluvier argenté	
		Pluvier doré	
		Poule d'eau	
		Râle d'eau	
		Sarcelle d'été	
		Sarcelle d'hiver	
		Vanneau huppé	
14 espèces d'oiseaux constituant le gibier sédentaires	19 espèces de mammifères constituant le gibier sédentaires	37 espèces d'oiseaux dits de gibier d'eau	14 espèces d'oiseaux dits de passage

En rouge, les espèces dont la chasse fait l'objet d'un moratoire.

Dans l'arrêté du 26 juin 1987, le Vanneau huppé est classé comme gibier d'eau ainsi que comme oiseau de passage.

À ces espèces listées à l'arrêté du 26 juin 1987, il faut rajouter les espèces classées nuisibles qui peuvent être chassées pendant la période de chasse et même, pour certaines, au-delà. Les espèces classées nuisibles sur tout le territoire français sont les suivantes (arrêté ministériel du 2 septembre 2016) :

- Bernache du canada
- Chien viverrin, Raton-laveur, Vison d'Amérique, Rat musqué